



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 65303

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes causés par les retards de la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Ces retards sont devenus chroniques et provoquent deux sortes de difficultés. Tout d'abord, celles liées aux familles bénéficiaires de ces aides et à l'établissement de leurs budgets. Deuxièmement, les difficultés causées aux organismes sociaux gestionnaires. Du fait de la non-parution des barèmes à la date prévue du 1er juillet, le réexamen des droits des allocataires doit se faire en deux temps, d'abord sur la base d'un calcul provisoire tenant compte des anciens barèmes, puis d'un calcul définitif fonction des nouveaux textes. Ainsi que l'a exprimé le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Strasbourg lors de sa réunion du 14 octobre 1992, « indépendamment des contraintes lourdes et coûteuses pour la gestion des organismes, cette procédure est source d'incompréhension pour les allocataires, destinataires de notifications de droits successives qui trop souvent les désorientent ». Ces retards et notes successives amènent les allocataires à s'inquiéter auprès de la caisse gestionnaire par lettre ou par téléphone, ce qui augmente la charge de travail de cet organisme au détriment des délais de liquidation. Il lui demande de veiller à ce que la date fixée pour la publication de ces barèmes soit respectée par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'État et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'État chargé de la famille pour réduire le retard la décision a été prise un mois plus tôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé cette année comme les précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires sont données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65303

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5584